

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation
portant sur la demande d'indication géographique Linge basque,
présentée par le Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine**

Déroulement de l'enquête publique et de la consultation

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Linge basque, présentée par le Syndicat des tisseurs du linge basque d'origine, est paru au Journal officiel de la République française du 30 avril 2020 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 20/18 du 1^{er} mai 2020.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI du 30 avril jusqu'au 30 juillet 2020, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 30 juillet 2020.

I. Données quantitatives sur les observations reçues

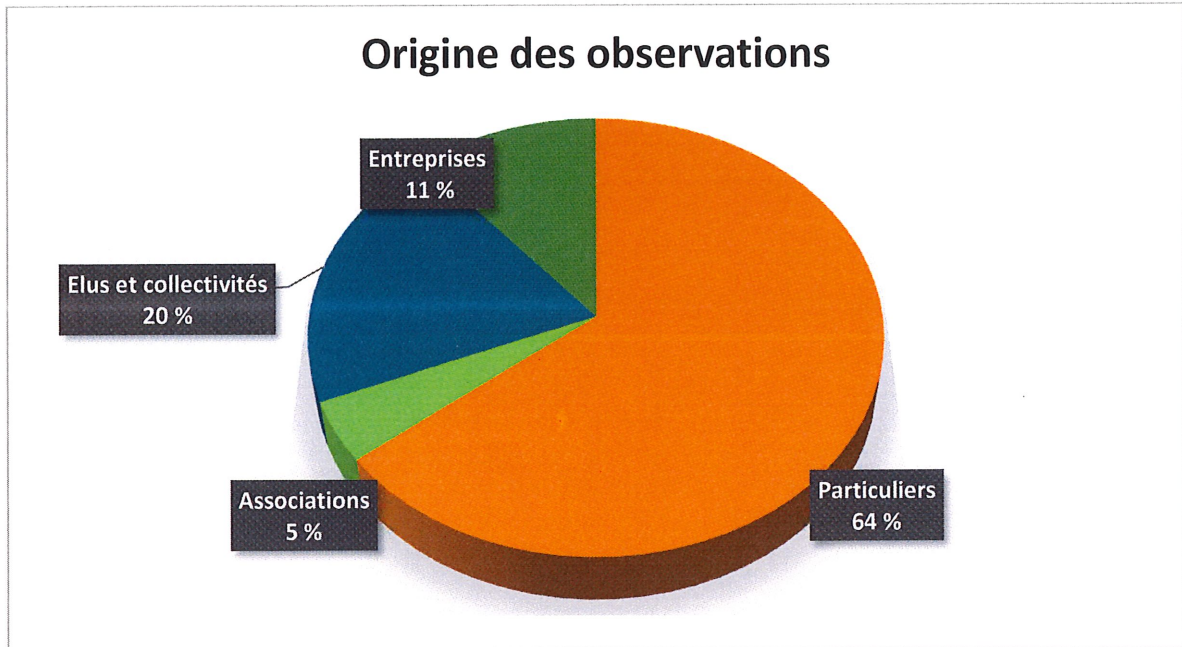
Au total, 53 observations ont été reçues. Ces observations ont été transmises en temps réel au mandataire de l'association déposante à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

Une entreprise et une association ont formulé plusieurs fois des observations identiques, et un particulier a corrigé une première observation erronée, ce qui a conduit à écarter 8 observations redondantes.

45 observations ont donc été prises en compte.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.

Origine des observations



La forte proportion d'observations en provenance particuliers est à noter : 64 % du total, soit 29 avis.

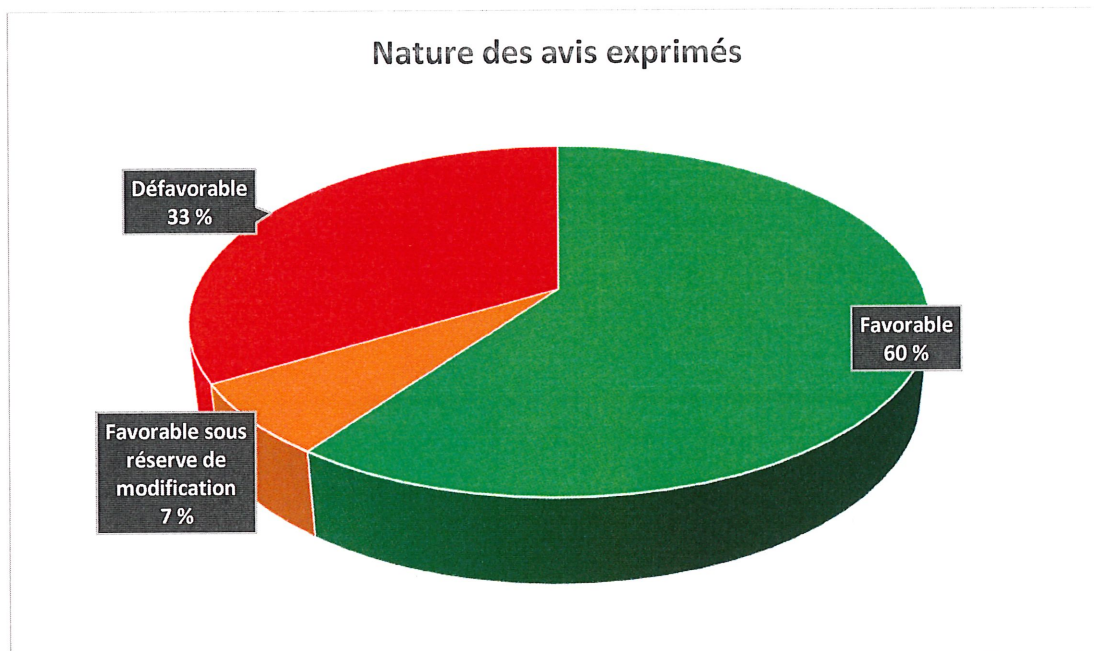
Cinq élus (3 députés et 2 sénateurs) et trois collectivités locales, tous de la zone déterminée, se sont prononcés, ainsi qu'un élu d'une collectivité locale extérieure à la zone.

Cinq entreprises de la zone considérée et deux associations (l'une soutenant les initiatives entrepreneuriales locales et l'autre en relation avec les indications géographiques) ont également fait part de leur avis.

Aucune association de consommateurs ne s'est exprimée, alors qu'elles ont été expressément sollicitées dans le cadre de la consultation.

II. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur les 45 observations exprimées, toutes provenances confondues, 26 sont favorables au projet. Trois observations suggèrent une modification du cahier des charges et 14 sont défavorables au projet proposé.



Les avis favorables soulignent l'intérêt d'une telle démarche pour mettre en valeur les productions des trois derniers tisserands locaux. Cette démarche ouvre également la voie à la protection de leurs produits face au développement d'une concurrence internationale à bas prix, tout en offrant une garantie, pour le client, de la qualité et de l'authenticité des produits mis sur le marché.

Les avis défavorables et favorables sous réserve de modification relèvent les points suivants.

1. Représentativité

Huit observations relèvent que le syndicat demandeur ne compte que trois membres et qu'un certain nombre d'acteurs prépondérants de la filière, dont l'un tisse l'intégralité de ses produits dans la zone délimitée, ne figurent pas parmi ses membres.

L'une de ces observations précise qu'une des entreprises de la zone employant 40 salariés et représentant 30 % du chiffre d'affaires global du linge basque ne fait pas partie des opérateurs initiaux.

2. Nom de l'indication géographique

Une observation affirme que l'utilisation du terme « basque » devrait être limitée aux produits des entreprises du ressort de la Communauté d'agglomération du Pays basque.

Quatre observations constatent que les trois opérateurs initiaux sont implantés dans le Béarn et pas au Pays-Basque.

Une observation remarque que le nom du produit étant à l'origine « toiles du Béarn », cette expression serait plus en adéquation avec l'implantation réelle des membres du syndicat.

3. Produit concerné

Deux observations estiment qu'il existe des imprécisions dans la définition des produits couverts, notamment sur les produits dérivés partiellement fabriqués à partir de linge basque (ex : chaises longues ou plateaux de salon) et sur les motifs utilisés, les rayures dans un motif Jacquard n'étant plus seulement représentatives du linge basque.

L'une d'elles précise que la liste des armures autorisées (un des motifs couverts par l'indication géographique) n'est pas détaillée. Elle ajoute que dans sa rédaction actuelle, un tissu à motif jacquard sans rayure ne peut bénéficier de l'indication géographique et que, par conséquent, les opérateurs initiaux ne peuvent faire certifier la totalité de leur production.

4. Qualité, réputation, savoir-faire traditionnel ou autres caractéristiques attribués à la zone géographique

Deux observations affirment que le linge basque ne devrait pas se définir uniquement comme un linge produit au Pays basque, mais plutôt comme un linge inspiré par la culture basque, quel que soit son lieu de production.

5. Procédés de fabrication

Une observation conteste l'usage du lin au motif que son usage serait apparu récemment.

Une autre observation affirme que l'un des trois opérateurs initiaux ne tisse pas le lin et ne possède pas de collection dans cette matière. Elle ajoute que le cahier des charges limite les matières premières au coton et/ou au lin en excluant les fibres acryliques, alors que celles-ci sont utilisées pour les toiles extérieures (transats et coussins). Elle en conclut que l'usage de motifs à rayure pour ces produits serait de nature à tromper le consommateur en suggérant qu'il s'agit de linge basque.

Une autre observation constate que le cahier des charges est silencieux quant à l'usage de traitements déperlants sur les tissus produits.

6. Modalités de contrôle

Une observation estime que :

- s'agissant des approvisionnements en tissus à destination de la filière indication géographique Linge basque, les ateliers certifiés ne sont pas clairement définis,
- s'agissant du grammage des tissus autorisés, la seule vérification faite est réalisée en autocontrôle par l'atelier de tissage.

7. Sanctions éventuelles des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges

Une observation affirme que cinq manquements qualifiés de mineurs devraient être requalifiés en manquements majeurs :

- le non-respect des exigences contractuelles fixées par l'organisme de défense et de gestion,
- le défaut de mise à disposition du cahier des charges et du plan de contrôle,
- le défaut de mise à disposition du contrat de certification, du document d'identification ou de tout autre document équivalent,
- l'absence de documents en vigueur,
- la non-transmission des documents prévus dans le plan de contrôle à l'organisme de certification ou à l'organisme de défense et de gestion.

Elle reproche également que la transmission à l'organisme certificateur des actions correctives entreprises par un opérateur ne soit obligatoire que pour les manquements majeurs.

Elle s'interroge enfin sur les conditions de réduction du périmètre de la certification.

8. Eléments spécifiques de l'étiquetage

Une observation fait remarquer que le cahier des charges prévoit des modalités d'étiquetage précises pour les produits finis, mais qu'il serait silencieux sur les autres supports documentaires.

Elle estime également que le consommateur final risque d'être induit en erreur en pensant que la totalité des produits proposés à la vente par un commerçant bénéficiant de l'indication géographique.

Elle reproche enfin qu'un pourcentage minimal de la production ne soit pas fixé pour pouvoir bénéficier de l'indication géographique.